

VD_OMNI GE.2000.0036 vom 23. September 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2000.0036

FR: VD_OMNI GE.2000.0036 du 23 septembre 2002

IT: VD_OMNI GE.2000.0036 del 23 settembre 2002

Regeste

c/Payerne | Ne constitue pas un motif imprévisible susceptible de justifier le recours à la clause d'urgence le fait que le Conseil communal ait refusé un préavis municipal, de sorte que le calendrier initial du projet s'en est trouvé bouleversé. En l'espèce,

Erwägungen

E. 1

let. d RMP, l'adjudicateur peut attribuer un marché directement, sans lancer d'appel d'offres, si, en raison d'événements imprévisibles, l'urgence du marché est telle qu'il est impossible de suivre une procédure ouverte ou sélective. Dans l'arrêt précité GE 00/0136 précité, le tribunal a défini les diverses conditions permettant l'application de la clause d'urgence; il l'a fait en se référant à l'accord GATT-OMC sur les marchés publics (ci-après : AMP), ainsi qu'à la jurisprudence européenne. Ces conditions sont au nombre de trois, voire cinq : il faut un événement imprévisible, la réalisation de la prestation objet du marché doit revêtir une urgence impérieuse et il doit enfin y avoir un lien de causalité entre cet événement imprévisible et l'urgence. Cette troisième condition peut être définie négativement en ce sens que l'urgence ne doit pas être due au fait du pouvoir adjudicateur, ni résulter de la planification qu'il s'est fixée. Les recourantes ajoutent enfin que seuls les travaux ou services nécessaires à faire face à l'urgence peuvent être réalisés sur cette base; cette dernière exigence paraît découler directement du texte de l'AMP, respectivement des directives européennes, mais on peut également la déduire des art. 13 al. 1 lit. d OMP et 8 al. 1 lit. d RMP (sur la jurisprudence des autorités européennes, voir Nicolas Michel, *Les marchés publics dans la jurisprudence européenne*, Fribourg 1995, p. 81ss; sur l'ensemble de la question, v. en outre Christian Bock, *Das europäische Vergaberecht für Bauaufträge*, Bâle 1993, p. 295; Hans-Joachim Priess, *Das öffentliche Auftragswesen in der Europäischen Union*, Cologne, 1994, p. 67; Gerhard Kunnert, *WTO - Vergaberecht*, Baden-Baden 1998, p. 248). aa) Pour l'application de la clause d'urgence, on l'a vu, il faut tout d'abord que survienne un événement imprévisible. Le commentateur précité de l'AMP donne comme exemple le cas d'une catastrophe naturelle (Kunnert, op. cit., p. 248). Dans le cas d'espèce, la municipalité n'invoque aucun événement imprévisible, sinon le refus le 10 décembre 1998 par le conseil communal de Payerne du crédit demandé pour les travaux de transformation de la halle industrielle ici en cause. Il va cependant de soi que la Municipalité de Payerne, en tant que pouvoir exécutif, ne peut pas engager des dépenses importantes, comme celles qui découlent de son préavis 14/98, sans l'aval du législatif communal; un refus par ce dernier ne saurait être qualifié d'événement imprévisible, puisque c'est là uniquement l'exercice normal de sa compétence par le conseil communal. Au contraire, la décision du législatif communal permettait à la municipalité d'établir uniquement un avant-projet, cela sans dépasser le cadre financier découlant du crédit

d'études qui lui était alloué à concurrence d'un maximum de 55'000 fr. bb) L'événement imprévisible doit en outre être à l'origine d'une situation d'urgence impérieuse. Dans l'exemple précité de la catastrophe naturelle, celle-ci met en danger l'ordre public; cela justifie de prendre des mesures exceptionnelles pour rétablir une situation normale. Dans le cas d'espèce, on ne voit pas que la municipalité se soit trouvée dans une situation impérieuse qui l'empêchait de respecter les procédures normales prévues par la LVMP. Sur la base de l'avant-projet, résultant du premier marché de prestations d'architecture, elle aurait en effet pu déposer sa demande de crédit auprès du conseil communal, puis mettre en soumission la deuxième phase du mandat d'architecture, cas échéant en raccourcissant les délais usuels. cc) L'urgence, on l'a vu ne doit pas être due au fait du pouvoir adjudicateur, par exemple à son imprévoyance, ni non plus résulter de la planification qu'il s'est fixée. En l'occurrence, l'urgence résulte apparemment de difficultés rencontrées par la municipalité à faire passer ses projets devant le conseil communal. On ne saurait toutefois considérer ici qu'il s'agit d'un événement extérieur, par quoi il faut comprendre un événement sur lequel les autorités de la Commune de Payerne n'auraient pas de prise, mais uniquement d'une situation découlant du jeu normal des institutions au sein de la collectivité intimée. dd) Les remarques qui précèdent permettent de constater que la municipalité ne pouvait pas se prévaloir à bon droit de la cause d'urgence dans le cas d'espèce. c) La municipalité fait également valoir la lettre c de l'art. 8 al. 1 RMP, selon laquelle le pouvoir adjudicateur peut procéder sans lancer d'appel d'offres lorsqu'un seul soumissionnaire entre en considération en raison des particularités techniques du marché et qu'il n'existe pas de solution de rechange adéquate. Le recourant fait valoir à cet égard à juste titre que la municipalité, dans sa lettre du 9 mars 2001 a indiqué qu'elle envisageait de confier les prestations d'architecture à sa direction des travaux, soit sans adjudication externe (à tout le moins s'agissant des prestations de conduite des travaux). C'est dire que l'absence de solution de rechange adéquate, qui constitue une condition d'application de cette disposition, n'est pas réalisée en l'occurrence. d) La municipalité fait enfin valoir la lettre f de la même disposition; celle-ci permet une adjudication de gré à gré s'agissant notamment de prestations destinées à compléter ou à accroître des prestations déjà fournies au motif que celles-ci doivent être demandées au soumissionnaire initial, cette manière de faire étant la seule à pouvoir garantir " l'interchangeabilité [...] des services ". Comme on vient de le dire, il n'y avait pas de nécessité de confier la suite du mandat au même bureau si les prestations pouvaient être assurées par d'autres, que ce soit au sein même de la direction des travaux ou en recourant à d'autres soumissionnaires. Là encore, si l'autorité intimée a pu juger adéquat et pragmatique la solution consistant à confier la suite du premier marché au même bureau, cela était contraire au droit des marchés publics dans la mesure où le premier mandat avait été délivré de gré à gré (dans le même sens arrêt TA GE 00/0136 déjà cité). Le projet avait en outre trait à la transformation d'une halle industrielle, réalisation qui ne présentait pas un degré de complexité extrême; un changement de mandataire apparaissait ainsi loin d'être impossible, de sorte qu'il n'y avait aucune nécessité de recourir à nouveau aux prestations du soumissionnaire initial. 3. Il découle des considérations qui précèdent que l'adjudication litigieuse, intervenue de gré à gré, est contraire aux dispositions de la LVMP (soit notamment les art. 7 LVMP,

E. 6

et 8 RMP). Dès lors que le contrat relatif au second marché a déjà été conclu, cela alors que l'effet suspensif a été levé, le tribunal doit se borner, en application de l'art. 13 al. 2 LVMP, à constater le caractère illicite de l'adjudication litigieuse, ce qui conduit à l'admission

partielle du pourvoi. Au surplus, dans la mesure où le recourant l'emporte sur le principe, l'issue de la procédure étant en outre la conséquence d'un manquement de la municipalité dans le choix de la procédure applicable au présent marché, les frais de la cause seront mis à la charge de la Commune de Payerne, qui versera en outre des dépens au recourant (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.